L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

JOURNAL OFFICIEL DE L'ETAT DE LA LOUISIANE ET DU CONSEIL GENERAL DE NOUVELLE-ORLEANS. — SAMEDI MATIN, 9 FEVRIER 1850.

Imprimé et publié par MAGNE & WEISSE. No. 83, rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS: SAMEDI MATIN, 9 FEVRIER.

TAXE SUR LES CAPITAUX.

La Législature vient de voter une loi qui autorise les municipalités de la Nouvelle-Orléans à prélever un impôt sur le capital. Cette loi importante est promulguée aujourd'hui : on la trouvera un peu plus loin dans nos colonnes. Elle n'autorise pas seulement les municipalités à percevoir la taxe, elle reconnaît la légalité de celle qui a été imposée en 1848.

La décision récente de la Cour Suprême prononçant l'illégalité de l'impôt sur le capital, avait placé les différentes corporations de la ville dans le grand embarras et tari tout d'un coup une des sources les plus fécondes de leurs revenus. Grâce à l'empressement des chambres, cet embarras n'aura été que momentané et les recettes municipales pourront se tenir à leur niveau ordinaire.

AMENDEMENS A LA CONSTITUTION.

La Législature s'occupe sérieusement des amendemens à introduire dans la Constitution de la Louisiane. Une copie des amendemens proposés nous a été transmise de Baton-Rouge. Voici quelques-unes des modifications qui seront soumises au peuple dans le cas où elles seraient sanctionnées par les trois cinquièmes des membres des deux Chambres.

1—Les juges de la Cour Suprême, les juges des Cours de District, l'avocat-général, les avocats de district, le secrétaire d'Etat, le trésorier d'Etat, le surintendant-général des écoles publiques, et l'ingénieur d'Etat, seront élus par le peuple.

2—Les officiers susmentionnés seront élus par ceux qui ont le droit voter pour les représentans.

3—L'élection se fera suivant les règlemens établis pour la désignation du gouvernement des membres de l'Assemblée générale.

4—Une élection sera tenue le quatrième lundi d'avril 1854 pour un président et trois juges associés de la Cour Suprême.

5—A la première réunion de la Cour Suprême ainsi élue les juges-associés seront divisés en deux classes, les sièges de deux des juges-associés seront vacans à l'expiration de quatre ans, et les sièges du président et du troisième juge-associé à l'expiration de huit ans, de manière qu'il y ait un renouvellement perpétuel et régulier.

6—Une élection sera tenue le quatrième lundi d'avril 1862 et tous les huit ans après, pour un président et un juge-associé de la Cour Suprême; et une élection sera tenue le quatrième lundi d'avril 1858 et ensuite tous les huit ans pour deux juges-associés de la Cour Suprême.

7—Une élection sera tenue le quatrième lundi d'avril 1854 et ensuite, le même jour, tous les quatre ans, dans chaque district judiciaire, pour un juge de district, et dans la ville et paroisse de la Nouvelle-Orléans ainsi que dans la paroisse Jefferson, pour autant de juges de district que l'exige la loi.

8—Une élection sera tenue dans tout l'Etat le premier lundi de novembre 18—et, ensuite, le même jour, tous les deux ans, pour un avocat-général.

9—Une élection se tiendra dans chaque district judiciaire, le premier lundi de novembre 18—et, ensuite, le même jour, tous les quatre ans, pour un avocat de district.

10.—Une élection sera tenue dans tout l'Etat le premier lundi de novembre 18—et, ensuite, le même jour, tous les deux ans, pour un Secrétaire d'Etat.

11—Une élection sera tenue dans tout l'Etat le premier lundi de novembre 18—et, ensuite, le même jour, tous les deux ans, pour un trésorier d'Etat.

12.—Une élection sera tenue dans tout l'Etat le premier lundi de novembre 18—et, ensuite, le même jour, tous les——ans, pour un Surintendant-Général des Ecoles Publiques.

13.—Une élection sera tenue dans tout l'Etat le premier lundi de novembre 18—et, ensuite, le même jour, tous les——ans, pour un ingénieur d'Etat.

14—Dès que les retours seront faits, le gouverneur et le Secrétaire d'Etat devront procéder immédiatement au dépouillement et le gouverneur lancera une proclamation pour annoncer les élus aux fonctions de président et de juge associés de la Cour Suprême, de juges de district, d'avocat-général, d'avocats de district, de secrétaire d'Etat, de trésorier d'Etat, de surintendant-général des écoles publiques et d'ingénieur d'Etat. Si deux ou plusieurs des candidats obtiennent le plus de suffrages, en nombre égal, le gouverneur devra l'annoncer dans sa proclamation et désigner lui-même celui des candidats qui exercera les fonctions auxquelles il aura été élu.

On voit qu'il s'agit de modifier radicalement la Constitution. Le principe de l'élection populaire recevrait une application pleine et entière, et le patronage du pouvoir exécutif serait considérablement amoindri. Ces amendemens seront-ils adoptés par la Législature ? La plus grande partie le sera et il n'y aura probablement de divergence d'opinion que sur la dégrée des fonctions.

M. REYNOLDS—Nous avons plaisir que le Gouverneur a maintenu M. Reynolds dans ses fonctions d'avocat de district de l'Etat. M. Reynolds est incontestablement un des officiers publics les plus zélés et les plus actifs que nous ayons. Il exerce la charge importante dont il est investi avec une haute impartialité et une intelligence rare. Si toutes les nominations de M. Walker, ressemblent à celles qu'il a déjà faites, nous ne pourrons que le féliciter.

LES RESOLUTIONS DE M. CLAY. — Nous avons donné l'autre jour une courte analyse des résolutions présentées par M. Clay au sujet de l'esclavage. Ces résolutions nous avaient été transmises par le télégraphe. Nous avons aujourd'hui sous les yeux le compte-rendu de la séance du 29 janvier renfermant le discours de l'honorable sénateur du Kentucky. C'est une belle page d'éloquence dont la traduction ne donnerait qu'une idée très imparfaite.

M. Clay, après avoir lu ses résolutions, les reprend une à une et en fait ressortir le but et les conséquences probables.

La première porte que la Californie sera admise dans l'Union. Sans doute il n'y a pas encore de loi fixant les frontières du nouvel Etat, mais enfin on peut invoquer un précédent. Le Michigan a été admis dans l'Union dans les conditions que présente aujourd'hui la Californie.

La seconde résolution déclare que l'esclavage n'existant pas en Californie, le Congrès ne doit pas, par une loi spéciale, en proclamer l'établissement ou l'interdiction. Ceci est évident. Le peuple de la Californie s'est prononcé. Le forcer maintenant de rétrécir sa charte et d'en biffer la clause qui prohibe l'esclavage serait livrer ce pays à l'anarchie.

M. Clay commente longuement la troisième et la quatrième résolution relatives aux frontières du Texas et à la cession de deux que possède cet Etat sur une portion du territoire du Nouveau Mexique. L'orateur soutient que le Texas n'a qu'un titre spécieux et qu'en abandonnant ses prétentions au Nouveau-Mexique il lui restera encore un territoire de la grandeur de trois ou quatre Etats ordinaires. Quant au paiement de la dette du Texas, contractée avant l'annexion, ce ne serait qu'un acte de justice. Les garanties que la jeune république avait offertes à ses créanciers sont passées entre les mains du gouvernement des Etats-Unis ; c'est donc à celui-ci à représenter le Texas et à payer la dette.

M. Clay passe ensuite aux résolutions qui déclarent que le Congrès ne doit pas abolir l'esclavage ni le trafic des esclaves dans le district de Colombie. Le Sénat a déjà, il y a quelques années, exprimé une opinion semblable; le peuple aussi a fait connaître sa volonté à cet égard.

M. Clay aborde les deux dernières résolutions relatives à l'extradition des esclaves fugitifs et à la légalité du trafic des esclaves entre les différens Etats. Il a terminé son discours par cette considération d'un ordre élevé dont il a l'habitude et qui fait une si profonde impression sur l'esprit des auditeurs.

M. M[illegible] Webster, Mason, Dawis, Berrien, Bell, et quelques autres disposeront du Bill, et le parti après le grand discours et l'appel de la dignité et de l'union de M. Clay, les résolutions qui ont soulevé une tempête ne seront plus qu'un souvenir. De tous les journaux de Washington, l'Union est peut-être celui qui met le moins de Nerfs à son approbation. L'organe de l'ancienne administration croit que les résolutions de M. Clay, inacceptables au Sud dans leur forme présente, renferment le germe d'un compromis qui rallierait probablement tous les partis.

LA MALLE.—La malle du Nord nous a fait défaut hier pour la *quatorzième fois* depuis seize ou dix-sept jours. Comme le département des postes est à peu près inutile, nous engageons le gouvernement à le supprimer.

(*Correspondance de l'Abeille.*)

LÉGISLATURE DE LA LOUISIANE.

Bâton-Rouge, mardi, 5 février 1850.

Le Sénat se réunit conformément à l'ajournement. Vingt-quatre membres sont présens.

M. Waddill annonce qu'il introduira un acte pour amender les articles 111, 1613 et 1739 du Code Civil.

M. Ray annonce qu'il présentera un bill pour forcer les témoins cités de comparaître dans les affaires criminelles, ainsi qu'un acte pour réunir les places de greffier et de recorder dans les paroisses de la campagne.

M. Bryce annonce qu'il présentera un acte pour consulter le peuple sur la nécessité de convoquer une convention chargée de réviser la Constitution de l'Etat.

M. Dufour introduit un acte relatif à la délivrance des passe-ports et à la légalisation des documens dans la ville de la Nouvelle-Orléans.

—Ce bill subit une 1re lecture, ainsi qu'une seconde et une troisième, après la suspension du règlement, et est référé au comité judiciaire.

M. Beebe annonce qu'il présentera un acte relatif aux explosions de bateaux à vapeur. Lu deux fois et référé à un comité.

M. Drew, du comité des relations fédérales, auquel ont été référées les résolutions de M. Moore et Peck relatives à l'esclavage présente d'autres résolutions qu'il propose de substituer à ces dernières. Elles sont mises à l'ordre spécial du jour pour la séance du 12 février et l'impression en est ordonnée.

M. Peck introduit une résolution portant que les directeurs du pénitentiaire auront à faire savoir au Sénat les raisons qui les ont empêchés de présenter au gouvernement leur rapport annuel, conformément à la loi.—Adopté.

M. Butler introduit une résolution autorisant le gouverneur à nommer trois notaires additionnels pour la paroisse de Natchitoches.

Le président soumet au Sénat une communication de M. Alexandre Dimitry, surintendant des écoles publiques. Renvoyé au comité de l'instruction publique.

Sur motion, le Sénat siège à huis clos, puis s'ajourne.

SÉNAT, 6 *février*.—M. Caulfield introduit une résolution nommant un comité conjoint de trois membres du Sénat et de——membres de la Chambre pour visiter l'hospice des aliénés de Jackson. Le président désigne pour former le comité MM. Philips, Caulfield et Dufour.

M. Dufour réclame la prise en considération d'un bill qui autorise la ville de la Nouvelle-Orléans à prélever un impôt sur le capital. Le bill passe.

Le président soumet au Sénat une communication des directeurs du pénitentiaire.

L'ordre du jour appelle le bill des amendemens à introduire dans la Constitution et qui prononce l'élection par le peuple des juges de la Cour Suprême, des juges de district, de l'avocat-général, des avocats de district, du secrétaire d'Etat, du trésorier d'Etat et du surintendant des écoles publiques.

Les 1re, 2e et 3e sections sont adoptées. La 4e section sur laquelle les autres sections en renvoyés à la prochaine séance.

Un bill exemptant de la saisie les maisons d'habitation donne lieu à une longue discussion et est laissé en suspens.

Le Sénat siège à huis-clos, puis s'ajourne.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS, 6 *février*.—Le speaker soumet à la Chambre le rapport de la commission du drainage. Ce document est référé à un comité de sept membres et l'impression en est ordonnée.

Le comité des finances fait un rapport tendant au rejet des bills suivans :

Pétition des propriétaires du *Courrier de la Louisiane*.

Acte autorisant la liquidation de la banque des Artisans.

M. Larde rapporte un bill pour concourir à l'établissement d'un Institut des Artisans dans la ville de la Nouvelle-Orléans.

M. Janin au rapporte un acte pour rectifier les tableaux d'assessement dans les paroisses d'Orléans et de Jefferson.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS, 7 *février*.—Le speaker soumet à la Chambre le rapport de la commission chargée de la consolidation et de la revision des lois de l'Etat.

Plusieurs pétitions sont présentées, et entre autres un mémoire de Mme Parent, institutrice, priant la Législature de ne pas approuver une ancienne mission d'Etat à la Nouvelle-Orléans pour y ouvrir un institut.

M. Wickliffe présente une résolution demandant l'impression de 5,000 exemplaires du discours d'adieu de Washington.—Adopté.

La Chambre rejette le rapport du comité de finance sur le bill de la banque des Artisans.

La Chambre s'ajourne.

THÉATRE D'ORLÉANS.—La représentation de ce soir se compose de *Gilla Rouseur*, délicieux opéra de Grisar, du 3me acte de la *Reine de Chypre* et de la *Poésie des Amours*, vaudeville en deux actes. Il est difficile de composer un meil eur programme. Les abonnés du samedi n'entendent pas souvent de vaudeville; celui qu'on leur offre ce soir leur a une heureuse diversion à la musique sérieuse.

Les représentations de *Jerusalem*, interrompues par la maladie de Mme Devriès, seront reprises positivement dès lundi. Notre première chanteuse est entièrement rétablie.

Le bénéfice de Dulieu aura probablement lieu jeudi. On jouera les *Huguenots*.

THÉATRE D'ORLÉANS.

Fra Diavolo.—La Part du Diable.—Les Huguenots et la bourse de M. Duluc.

Le sort dans sa malignité envie, comme eut de Barbiche, semble avoir voulu cette semaine faire nuisible à notre Direction ; mais le public n'en a pas tenu compte, et malgré les indispositions fâcheuses, il est accouru à la Salle d'Orléans. Ce fut tout profit pour nous, car si marché *Fra Diavolo*, au frais, si coquet d'habitude, a cette horrible moment rendu, au moins pendant nous a fait jouir de la *Part du Diable* et de la *Part du Diable* et une richie et charmante corbeille de dames au fond de la salle. Pauvre Aubert ! qu'est-il pensé de sa musique pétillante de jeunesse et d'éclat en entendant la sérée de mardi. Mais aussi figurez-vous Mme Sage (Mme Sage) remplissant le rôle de Zilady ! Des qualités requises pour ce rôle *charmant* (le lyrette dit deux artiste sont indispensables, voix et coquetterie légèrement, Or comme il faut être pour cela une véritable Dugazon, nous attendrons que Mme Sage y soit parvenue ; jusque la nous l'engagerons dans son intérêt à s'abstenir, sinon gare à ce *droit*

.....qu'à la porte on achète en entrant.

Jeudi, nous le répétons, la salle renfermait mainte jolies femmes et parmi celles dont la présence était trop rare dans cette enceinte harmonieuse, nous avons remarqué quelques-unes des plus gracieuses habitantes de la cité. Aussi c'était pour tous pur de fête, et ces filles d'Eve *tant charmeresses* avaient leur *Part du Diable*. A rétablissement tous les regards pendant les entractes et même au-delà, comme à la scène dès le lever du rideau, C'est qu'aussi nous admirions la un délicieux Carlo Broschi, en la personne de Mme Bream. Celle-ci a parfaite d'un bout à l'autre ; elle a su s'obstiner de manière trop feminine et sous son exquis costume (que des bravos ont salué) elle avait une allure quelque peu décidée qui ne sayant à ravir. Et aussi Carlo faisait sonner et vaillamment ses ciptrons simules, se campait si coquettement sur la hanche, qu'il était facile de voir qu'un maître intelligent avait guidé l'artiste. Si à ces heureuses indications vous ajoutez le chant plus délicieux que [illegible] Mme Bessin, vous comprendrez sans peine son succès de jeudi, l'un des plus francs que [illegible] ait encore mérités et obtenus selon nous.

Nous ne saurions [illegible] vérité trop féliciter les artistes d'avoir [illegible] opéra-comique aussi bien, surtout en [illegible] qu'il n'en avait pas encore question le [illegible] qu'il a fallu le jouer presqu'à l'improviste. [illegible] Devriès, en artiste courageuse, avait trop [illegible] sumé de ses forces et à prime remise de son indisposition, elle voulait jouer la *Jerusalem*, si vivement redemandée, lorsque survint une [illegible] nous l'empêchera, vient y mettre obstacle. Aussi le bénéfice de lundi a été renvoyé à jeudi et c'est dans cette persuasion que nous annonçons une double solennité pour ce jour là. D'abord la reprise des *Huguenots* et de plus le bénéficiaire s'appelle Duluc ! Ace nom aimé du public, nos oreilles entendent encore les bravos qui ont toujours accompagné Marcel, Gaston, Polyeucte, Edgar et vingt autres, bravos bruyants et mérités qui ne manqueront, ce soir, faire défaut à Gérard de Couzi. Jeudi sera une véritable solennité, pour l'artiste d'abord, et puis pour le public dont la présence et les applaudissements diront à Duluc combien on lui tient compte de deux hivers de plaisirs et combien on espère en lui pour cette grande figure du Prophète, qui sur gira rue d'Orléans, avec les roses d'avril.

JACQUES DE R....

DOUANE DE NEW-YORK—Voici quels sont les officiers que M. Maxwell, collecteur de la douane de New-York, a destitués : 5 peseurs, 4 mesureurs, 1 jaugeur, 21 inspecteurs de jour, 20 inspecteurs de nuit, 3 examinateurs, 2 commis, 8 commis préposés aux statistiques, 16 commis d'entrepôt, 16 gardiens, 24 commis temporaires, 6 marine et 40 ouvriers. Le fils de M. Maxwell a été lui-même destitué. L'économie opérée par toutes ces réductions est de $115,000 par an, ou environ un cinquième des frais de perception dans le port de New-York. Les officiers renvoyés sont au nombre de cent quarante-onze, whigs et démocrates.

BAL AU PROFIT DES HONGROIS.—Un grand bal au profit des réfugiés hongrois aura lieu à New-York le 21 de ce mois. La fête sera magnifique. Le nombre des billets a été limité à quinze à raison de souscription.

LEGISLATURE DE LA LOUISIANE.

SÉNAT — COMPTE-RENDU OFFICIEL DES DÉBATS.

MARDI, 5 février 1850.

Le Sénat se réunit conformément à l'ajournement dans la présidence de l'honorable J. B. Plauché, Lieutenant-Gouverneur.

M. Bryce fait connaître qu'il a présenté un rapport sur les actes suivans :

Acte pour tenir au secours de Jessie Spitz, Benjamin Wilson et autres.

Acte pour venir au secours d'Antoine Toulouse.

Acte pour venir au secours de Bernard Lafaye.

Acte pour venir au secours de J. J. Guerre, de la Nouvelle-Orléans, vétéran de 1814-15.

M. Moore présente un acte relatif aux impressions auquel avait été référé le rapport de Robert J. Ker, *Registre des bureaux des terres*, rapporte qu'il est chargé par le dit comité de recommander l'impression de cent exemplaires du dit rapport.

M. Brown présente un acte pour créer à la Nouvelle-Orléans un bureau des passeports et de légalisation. Sur sa motion, cet acte est référé au comité judiciaire.

M. Bryce présente un acte pour protéger les personnes et les propriétés contre les explosions de bateaux à vapeur sur le Mississipi—Référé au comité des impressions.

M. Waddill, fait la motion de faire imprimer l'acte. Cet acte par sa nature est d'une haute importance. Il affecte notre commerce sur notre seul cours et les fleuves mais encore sur l'Océan.

L'impression du bill est ordonnée.

M. Bryce au nom du comité des relations fédérales auquel avait été référées les résolutions de l'Etat du Connecticut sur la question de l'esclavage et les résolutions de l'Etat de l'Indiana au sujet du commerce des esclaves, soumet par écrit le rapport suivant :

Résolu par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale :

1o—Que le Gouverneur de cet Etat, est et demeure par la présente invité à informer le Gouverneur de l'Etat du Connecticut que les résolutions au sujet de l'esclavage, adoptées par l'Assemblée Générale de ce dernier Etat, ont été reçues et transmises aux deux Chambres de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane.

2o—Résolu que le Gouverneur de cet Etat est aussi invité à informer le Gouverneur de l'Etat de l'Indiana que cette résolution au sujet du commerce des esclaves et de la colonisation des personnes de couleur libre, adoptée, par l'Assemblée Générale de l'Indiana, ont été reçues et transmises à l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane.

M. Drew au nom du même comité, auquel avait été renvoyé les résolutions présentées par le Sénateur de Catahoula (M. Peck) au sujet de certains mouvements contre l'institution de l'esclavage; celles présentées par le Sénateur de St-Martin (M. Moore) et les résolutions présentées à la chambre, rapporte par un substitut dont la teneur suit :

Attendu que le bien-être de l'Etat de la Louisiane depuis son admission dans l'Union Fédérale a toujours profité le plus grand respect pour ses frères des autres Etats, le plus sincère désir de maintenir l'union générale, et la fidélité la plus scrupuleuse à la Constitution, ce contrat d'alliance fraternelle et la garantie du bonheur de tous, cette assemblée déclare explicitement et péremptoirement qu'elle considère que les pouvoirs du gouvernement fédéral sont limités et établis tant par l'intention que par le sens de la Constitution; que le bon peuple de la Louisiane maintiendra et défendra la Constitution contre tout agression tant étrangère que domestique et de concert avec tous ses frères des Etats du nord, il voit avec un profond regret les menaces et les indications évidentes à la Constitution par l'adoption proposée du *Wilmot Proviso* et de l'abolition de l'esclavage dans le district de Colombia. Si ces politiques répétées se sont pas repoussées bientôt, elles pourront jeter les Etats du Sud dans la nécessité d'une résistance ouverte et serait le thème de douloureuses réminiscences pour le gouvernement républicain. C'est pourquoi il est résolu par le Sénat et la Chambre des Représentans réunis en Assemblée Générale, que le gouvernement de l'Etat-Unis est un pouvoir limité et de délégation seulement, tous les autres pouvoirs étant conférés aux Etats.

Résolu que tous les territoires acquis par les négociations sont la propriété commune de tous.

Résolu que la Louisiane persistera imperturbablement pour l'Union Américaine et regretterait sincèrement sa dissolution comme une calamité nationale. Mais si, en violation de la Constitution des Etats-Unis, et au mépris de l'esprit de conciliation et de concessions mutuelles qui a présidé à sa fédération, le Congrès faisait entrer dans ses actes législatives la non-introduction de l'esclavage dans les nouveaux territoires, ou l'abolition de l'esclavage dans le District de Colombia, ou la restriction du commerce des esclaves entre les divers Etats, la Louisiane résisterait jusqu'à la dernière extrémité.

Résolu que tous les Etats de l'Union partageant ces opinions soient invités à envoyer des délégués à la Convention qui doit être tenue à Nashville au mois de juin prochain.

Résolu que le Gouverneur de l'Etat, de l'avis et du consentement du cet Etat, nomme un délégué par district sénatorial pour se rendre à la dite convention pour faire triompher l'esprit de ces résolutions.

Résolu que, dans le cas où le Wilmot-Proviso, l'abolition de l'esclavage dans le District de Columbia ou la restriction du commerce de l'esclavage entre les différents Etats seraient adoptés par le Congrès il sera du devoir du Gouverneur de convoquer immédiatement la Législature de cet Etat pour elle agir comme les circonstances le lui dicteront.

Résolu que le Gouverneur est par le présent autorisé et requis de transmettre une copie de ces résolutions à nos sénateurs et à nos représentans au Congrès et aux divers Gouverneurs des Etats de cette Union.

M. Drew, conjointement avec les résolutions ci-dessus, présente un acte pour pourvoir aux dépenses des délégués envoyés à la Convention de Nashville.

M. Ray demande si le rapport qui vient d'être soumis est le rapport de la majorité du comité conjoint des relations fédérales des deux Chambres ou le rapport du comité du Sénat seulement.

M. Drew répond que ce rapport émane du comité conjoint en session conjointe. Le comité de la Chambre n'a pas été consulté. Le comité de la Chambre a pas été consulté pour l'adoption. Il ignore quels changements ont pu se faire dans l'esprit des membres du comité de la Chambre. Il croit même convenable de n'en pas faire allusion.

M. Ray fait remarquer que le sujet en question est de la plus haute importance. Il importe que l'opinion que doit prendre la Louisiane envers les autres Etats qui interdisent chez eux la même institution et les Etats du Nord. Comme le rapport traite de question extrêmement délicates il espère qu'il sera surpris et sa prise en considération remise à l'ordre du jour pour mardi prochain. Cette motion prévaut.

M. Moore fait observer qu'il avait compris que le rapport dont il avait présentées ainsi que celle de M. Peck devaient être imprimées. Mais par malveillance cette condition n'avait pas été insérée dans le journal ; il demande qu'elles soient toutes ensemble à l'impression.—Adopté.

M. Peck demande la lecture des résolutions de l'Indiana au sujet de la traite des noirs et de la colonisation des personnes de couleur libres.

M. Ray demande la lecture des résolutions du Connecticut.

M. Haralson fait la motion de les déposer sur le bureau. L'Etat du Connecticut, dit M. Haralson, combat particulièrement les institutions de la Louisiane et que par conséquent l'envoi des résolutions semblerait constituer une insulte. Il désire que les résolutions mentionnant l'usage qui en a été fait, c'est pourquoi il demande l'action directe du Sénat sur ce sujet.

M. Moore offre la résolution suivante comme substitut :

Résolu que le Gouverneur de cet Etat est et demeure invité de transmettre à la Législature de l'Etat du Connecticut au Gouvernement de cet Etat.

M. Drew fait la motion de prendre en considération les résolutions rapportées par le comité des relations fédérales. Ces résolutions invitent le Gouverneur de l'Etat de informer le Gouverneur du Connecticut de la réception des résolutions de la Législature de ce dernier Etat et de leur transmission à la Législature de la Louisiane. L'adoption de la motion de M. Ray présentant donc une anomalie et une contradiction évidente.

M. Ray retire sa résolution pour le moment, se réservant de la présenter lorsque les résolutions du comité seront prises en considération.

M. Haralson appelle l'acte soumis par la Chambre amendant l'acte d'incorporation de Bâton Rouge.

M. Herbert fait observer que le bill est d'un caractère purement local; mais dans l'adoption de quelques constituants mettant la plus grande anxiété ; en appelant dans la commission de quelques gues pour obtenir une dispense des règles et permettre au bill de subir ses trois lectures. L'acte est adopté.

M. Ray présente une résolution pour s'informer du motif qui a empêché les directeurs du pénitencier de présenter leur rapport sur l'état de cet établissement.

Le Sénat se forme en séance exécutive et à l'ouverture des portes s'ajourne à demain 10 heures A. M.

Chronique locale.

RECTIFICATION.—Nous avons commis hier une erreur que nous empressons de rectifier. Nous avons dit que Marie Lavaud avait été accusée de vol. L'accusation n'a pas été portée contre Marie Lavaud mais contre Josephine Lavaud, laquelle a été, d'ailleurs honorablement renvoyée de la plainte.

NOUVEL ETABLISSEMENT—La réouverture du café le *Crescent*, au coin des rues Gravier et Tchoupitoulas, vient aujourd'hui par Walter, aura lieu ce soir sous les auspices de M. Damian Casas, le nouveau propriétaire. Le *Crescent*, sous la direction de ce dernier, devendra l'un des premiers cafés de la ville.

—Un Webber, accusé de vol, a été interrogé hier par le recorder Genois et envoyé devant la 1re cour de district.

—Un Hurran a été traduit hier devant le recorder Genois sous la prévention de vol. Il a été envoyé devant la 1re cour de district.

—Un Kiddle, accusé de vol, a été interrogé par le recorder Baldwin et envoyé devant la 1re cour de district.

—Henry Garvin a été interrogé par le recorder de la ville municipale et envoyé devant la 1re cour de district pour répondre à une accusation de vol.

REVENU DE L'ANGLETERRE.

L'état officiel du revenu de l'Angleterre, pour l'année et pour le trimestre, vient d'être publiée.

Comparativement à 1848, l'exercice 1849 présente dans l'ensemble, une augmentation d'environ 6 millions 200,000 fr. Les branches qui ont donné de l'augmentation sont :

Le timbre;
La taxe sur le revenu;
La poste;
Les terres de la couronne;
Les articles divers.

Celles qui ont donné du déficit sont :

Les douanes;
L'Accise (impôts de consommation);
Les taxes de répartition.

La diminution sur les douanes est de près de 6 millions de francs. Mais il faut tenir compte de deux circonstances : la première, c'est qu'à partir du 1er février de l'exercice 1849, le droit sur les céréales a été réduit à une simple taxe de balance, ce qui a dû faire un vide considérable dans le Trésor.—Le chancelier de l'Echiquier avait évalué la perte probable à 30 millions.—La seconde circonstance, c'est que le droit sur les sucres a subi au mois d'août une réduction nouvelle, conformément au bill de 1846.

Il est donc incontestable que, si la consommation sur lesquelles s'était peu développée, les douanes auraient donné en 1849 un déficit beaucoup plus considérable que celui qui résulte des tableaux officiels. Mais la diminution des droits a [illegible] qu'elle cherce presque toujours ; elle a en partie compensé les pertes de douanes par un accroissement de consommation, et, en qui se [illegible] plus grande quantité de produits [illegible].

Toutefois [illegible] des douanes pour 1849, s'il n'est vrai [illegible] quelques [illegible] de produits [illegible] de grande [illegible]

[illegible] Mais [illegible] ?—Moi ! [illegible] ?—Oui ! [illegible] ?—Vous êtes un traître ; vous calomniez une femme.

—Moi !

—Vous êtes un traître ; vous calomniez votre reine.

—Fi vous, vous êtes une femme sans foi ; vous n'avez point de foi.

—Malheureuse !

—Vous m'avez amené par dégrés à prendre pour vous un fol amour. Vous m'avez laissé m'abreuver d'espérances.

—Que voulez-vous ? M. o Dieu, suis-je une folle ? Etes-vous sérieux ?

—Est-ce moi qui aurais jamais osé vous demander les audiences nocturnes que vous m'accordiez ?

La reine poussa un hurlement de rage auquel répondit un long soupir dans le boudoir.

—Est-ce moi, poursuivit M. de Rohan, qui aurais osé venir seul dans le parc de Versailles, si vous ne m'eussiez envoyé Mme de La Mothe.

—Mon Dieu !

—Est-ce moi qui aurais osé voler la clé qui ouvre cette porte de la Louveterie ?

—Mon Dieu !

—Est-ce moi qui aurais osé vous demander d'apporter la rose que voici ? Rose adorée ! rose maudite ! sublime ! brûlée nous nos baisers !.....

—Mon Dieu !

—Est-ce moi qui vous ai forcée de descendre le lendemain et de me donner vos deux mains, dont le parfum dévore incessamment mon cerveau et me rend fou. Vous avez raison de me le reprocher.

—Oh ! assez ! assez !

—Est-moi, enfin, qui dans mon plus furieux orgueil aurais jamais osé rêver cette troisième nuit au ciel blanc, aux doux silences aux perfides amours.

—Monsieur ! monsieur ! cria la reine, en reculant devant le cardinal, vous l'implorez !

—Mon Dieu ! répliqua le cardinal en levant les yeux au ciel, je vous ai pour continuer à être aimé de cette femme trompeuse, j'ai donné mes biens, ma liberté, ma vie !

—Monsieur de Rohan, si vous vous en cessez tout cela, vous allez dire ici même que vous cherchez à me perdre ; que vous avez inventé toutes ces horreurs ; que vous n'êtes pas venu à Versailles la nuit.....

—J'y suis venu, répliqua noblement le cardinal.

—Vous êtes mort si vous soutenez ce langage.

—Rohan ne ment pas. J'y suis venu.

—Monsieur de Rohan, monsieur de Rohan, au nom du ciel, dites que vous ne m'avez pas vue dans le parc.....

—Je mourrai s'il le faut, comme vous m'en menacerez si je l'ose, mais je n'ai vu que vous dans le parc de Versailles, où me conduisait Mme de La Mothe.

—Encore une fois, s'écria la reine livide et tremblante, rétractez vous !

—Non !

—Une seconde fois, dites que vous avez trahi comme un calme. La même horreur s'est fait sentir cette semaine, cependant les yeux acquis plus de fermeté. Les principaux détenteurs paraissent avoir confiance dans la [illegible] et se disposent à attendre les nouvelles d'Europe du 26 janvier et 8 février avant de décider à vendre. Les détenteurs du [illegible] ont [illegible] dans la [illegible] prix tendant à se raffermir [illegible] les acheteurs anglais dont les ordres sont limités trop bas.

Nous n'avons rien appris de nouveau, relat[illegible] montant de la recolte, [illegible] les présomptions étant toujours en faveur de la hausse. Cependant [illegible] les spéculateurs [illegible] de nouveau des cours [illegible].

Les lettres du steamer sont venues confirmer mercredi les dépêches précédentes. Le commerce est actif, les bonnes qualités de coton ont [illegible] de [illegible].

Notre marché, comme [illegible] a été comme cette semaine. Les ventes ont été [illegible] Samedi, 2,000 balles ; Lundi, 3,000 ; Mardi, 1,000—Mercredi, 2,000—Hier, [illegible] ; aujourd'hui 3,000 ; donnant un total de 17,000 balles, prises pour l'Angleterre, le Continent et le Nord. Les nouvelles de l'Europe sont maintenant [illegible] ; [illegible] ne peuvent tarder à arriver.

CLASSIFICATION DE L'ENTREPOT.

Cotonnades	Mardi	Mercredi
Inférieur	[illegible]	10¼
Moyen	[illegible]	11
Moyen	[illegible]	11½
Bonne	[illegible]	12
Bonne Fair	[illegible]	12½
Belle	[illegible]	13
Belle Fair	[illegible]	13½
Belle Fair	[illegible]	14
Belle Fair	[illegible]	15
Belle Fair	[illegible]	16

TABAC—Arrivée depuis le 1er courant, 324 boucaus. Ventes de la semaine, 300 boucaus. Stock en main à la fin de la semaine, 300 boucaus.

ETAT DU TABAC

Stock en main au 1er septembre	214	
Arrivé depuis	8,653	13,920
Exporté		8,977
Stock en main		4,943

COTON—Arrivé depuis le 1er courant, de Louisiane et Mississipi, 17,471 balles—Tennessee et Nord-Alabama, 4,314—Arkansas, 1,430—Floride, 169—Texas, 276—Mobile, 75—ensemble, 23,735 balles. Exporté dans le même temps pour Liverpool, 9,300 balles—Havre, 6,422—Gênes, 1,193—Brême, 469—Gottenbourg, 434—Trieste, 300—Tampico, 100—New-York, 1,534—Boston, 1,116—Philadelphie, 941—ensemble, 21,708 balles—ce qui fait une addition au stock de 2,027 balles, et laisse en mains y compris tout ce qui est à bord des navires non expédiés ce jour, un stock de 198,367 balles.

ETAT DU COTON.

Stock en main au 1er sept. 1849		187,632
Arrivé la semaine dernière	10,565	12,790
Arrivé antérieurement	569,460	
		585,825
Exporté la semaine dernière	11,291	
Arrivé antérieurement	317,842	338,018
		339,636
Stock sur place		196,189

Notre dernière revue représentait ce marché comme très calme. La même torpeur n'est fait sentir cette semaine, cependant les prix ont acquis plus de fermeté. Les principaux détenteurs paraissent avoir confiance dans la [illegible] et se disposent à attendre les nouvelles d'Europe du 26 janvier et 8 février avant de décider à vendre. Les détenteurs du [illegible] prix tendant à se raffermir [illegible] les acheteurs anglais dont les ordres sont limités trop bas.

Nous n'avons rien appris de nouveau, relat[illegible] montant de la recolte, [illegible] les présomptions étant toujours en faveur de la hausse. Cependant [illegible] les spéculateurs [illegible] de nouveau des cours [illegible].

Les lettres du steamer sont venues confirmer mercredi les dépêches précédentes. Le commerce est actif, les bonnes qualités de coton ont [illegible] de [illegible].

Notre marché, comme [illegible] a été comme cette semaine. Les ventes ont été [illegible] Samedi, 2,000 balles ; Lundi, 3,000 ; Mardi, 1,000—Mercredi, 2,000—Hier, [illegible] ; aujourd'hui 3,000 ; donnant un total de 17,000 balles, prises pour l'Angleterre, le Continent et le Nord. Les nouvelles de l'Europe sont maintenant [illegible] ; [illegible] ne peuvent tarder à arriver.

CLASSIFICATION DE L'ENTREPOT.

Cotonnades	Mardi	Mercredi
Inférieur	[illegible]	10¼
Moyen	[illegible]	11
Moyen	[illegible]	11½
Bonne	[illegible]	12
Bonne Fair	[illegible]	12½
Belle	[illegible]	13
Belle Fair	[illegible]	13½
Belle Fair	[illegible]	14
Belle Fair	[illegible]	15
Belle Fair	[illegible]	16

TABAC—Arrivée depuis le 1er courant, 324 boucaus. Ventes de la semaine, 300 boucaus. Stock en main à la fin de la semaine, 300 boucaus.

ETAT DU TABAC

Stock en main au 1er septembre	214	
Arrivé depuis	8,653	13,920
Exporté		8,977
Stock en main		4,943

COTON—Arrivé depuis le 1er courant, de Louisiane et Mississipi, 17,471 balles—Tennessee et Nord-Alabama, 4,314—Arkansas, 1,430—Floride, 169—Texas, 276—Mobile, 75—ensemble, 23,735 balles. Expédié dans le même temps pour Liverpool, 9